

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
Trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 45

**ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL FINANCE AND
COMMUNITY GRANTS ACT**

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX
AGGLOMÉRATIONS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL FINANCE AND
COMMUNITY GRANTS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX
AGGLOMÉRATIONS**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Municipal Finance and Community Grants Act*. The amendments

- provide that comprehensive municipal grants (CMGs) – defined as including a basic grant and any supplementary grants – are to be paid annually;
- remove from the Act the formula for computing the CMGs, and provide authority for setting the basic grant and supplementary grant amounts by regulation;
- set out a pro-rating of the CMG for any new municipality; and
- make a few non-substantive changes to update the Act and improve its readability.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*. Les modifications :

- prévoient que les subventions globales aux municipalités (SGM), dont la définition comprend, entre autre, une subvention de base ainsi que toute subvention supplémentaire, doivent être payées chaque année;
- retirent de la loi la formule pour calculer les SGM et permet, par règlement, d'établir les montants pour les subventions de base et les subventions supplémentaires;
- permettent un calcul proportionnel des SGM pour toute nouvelle municipalité;
- apportent des changements mineurs pour mettre la loi à jour et rendre cette dernière plus lisible.

BILL NO. 45

PROJET DE LOI N° 45

Thirty-third Legislative Assembly

Trente-troisième Assemblée législative

First Session

Première session

ACT TO AMEND THE MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Municipal Finance and Community Grants Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*.

Part 1 identified

Titre de la partie 1

2 Before section 1, the following Part heading is added

2 L'intertitre qui suit est ajouté, avant l'article 1 :

“PART 1
INTERPRETATION”.

« PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS ».

Definitions updated

Mise à jour des définitions

3 Subsection 1(1) is amended

3 Le paragraphe 1(1) est modifié :

(a) by adding the following definition in alphabetical order

a) par adjonction de la définition suivante, en ordre alphabétique :

“comprehensive municipal grant’, of a municipality for a financial year, means the total amount payable under subsection 7(2) or section 16 to the municipality for the financial year; « *subventions globales aux municipalités* »”; and

« “subventions globales aux municipalités” (d’une municipalité pour un exercice) S’entend du montant total payable à une municipalité au cours d’un exercice en vertu du paragraphe 7(2) ou de l’article 16. “*comprehensive municipal grant*” »

(b) by repealing the definitions “dwelling unit”, “fund” and “population”.

b) par abrogation des définitions « unité de logement », « Fonds » et « population ».

Part 2 numbered

Numérotation de la partie 2

4 The Part heading immediately before section 2 is replaced with the following

4 L'intertitre avant l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

“PART 2
GRANTS INSTEAD OF TAXES”.

Comprehensive grants revised

5 Section 7 and the Part heading immediately before it are replaced with the following

“PART 3
COMPREHENSIVE MUNICIPAL GRANTS

Annual grant payable

7(1) For the purposes of this section, ‘basic grant’ and ‘supplementary grant’ have the meanings prescribed.

(2) On the first day of each financial year the Minister shall pay to each municipality the total of

(a) the amount of the municipality’s basic grant for the financial year; and

(b) the amount of the municipality’s supplementary grant, if any, for the financial year.

(3) Except as provided in section 16, this section does not apply to a municipality for the financial year in which it is incorporated.”

Grant calculation rules repealed

6 Sections 8 to 12 are repealed.

Rules for new municipality updated

7 Section 16 is replaced with the following

“16(1) If at any time a new municipality is incorporated, the Minister shall pay to the municipality, for the financial year that includes that time, the amount determined by the formula

« PARTIE 2
SUBVENTIONS EN GUISE DE TAXES ».

Subventions globales révisées

5 L’article 7 et l’intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 3
SUBVENTIONS GLOBALES AUX
MUNICIPALITÉS

Subvention annuelle à payer

7(1) Pour l’application du présent article, les expressions « subvention de base » et « subvention supplémentaire » ont le sens qui leur est donné par une disposition réglementaire.

(2) Le ministre doit verser à chaque municipalité, le premier jour de chaque exercice, le total des sommes suivantes :

a) le montant représentant la subvention de base pour l’exercice;

b) le montant représentant la subvention supplémentaire pour l’exercice, s’il y a lieu.

(3) Sous réserve de l’article 16, le présent article ne s’applique pas à une municipalité pour l’exercice au cours duquel elle est constituée. »

Abrogation des règles portant sur le calcul des subventions

6 Les articles 8 à 12 sont abrogés.

Mise à jour des règles s’appliquant aux nouvelles municipalités

7 L’article 16 est remplacé par ce qui suit :

« 16(1) Dès qu’une nouvelle municipalité est constituée, le ministre doit lui verser, pour les jours de l’exercice qui ne sont pas encore écoulés, une somme dont le montant est déterminé par la formule suivante :

where

A is the amount that would have been the municipality's comprehensive municipal grant for the financial year if the municipality had existed on the first day of the financial year, and

B is the number of days in the financial year that remain after that time.

(2) If the application of subsection (1) to a new municipality requires the use of a prescribed formula that includes as a variable an amount, rate, statistic or other number that is unavailable because the municipality is new, the Minister may apply the formula using any reasonable substitute for the unavailable number."

Part 4 numbered

8 Immediately before section 17, the following Part heading is added

"PART 4
INFRASTRUCTURE GRANTS AND PROJECTS".

Part 5 numbered, updated

9 Subsection 21(1) and the Part heading immediately before it are replaced with the following

"PART 5
EXTRAORDINARY GRANTS

Grant for municipality

21(1) The Minister may pay to a municipality one or more extraordinary grants to be spent for an infrastructure project the cost of which exceeds one and one-half times the municipality's comprehensive municipal grant for the financial year in which the extraordinary grant is paid."

où :

A représente le montant, pour un exercice, qui aurait été la subvention globale aux municipalités pour une municipalité donnée si cette dernière avait été constituée et existait le premier jour de l'exercice,

B représente le nombre de jours dans l'exercice qui ne se sont pas encore écoulés depuis le moment de sa constitution.

(2) Si l'application du paragraphe (1) à une nouvelle municipalité requiert l'utilisation d'une formule prescrite qui comprend, à titre de variable, un montant, un taux, une statistique ou tout autre nombre qui n'est pas disponible car la municipalité est nouvelle, le ministre peut utiliser la formule en y insérant tout nombre qu'il apparaît raisonnable de prendre pour remplacer celui qui n'est pas disponible. »

Numérotation de la partie 4

8 L'intertitre qui suit est ajouté, avant l'article 17 :

« PARTIE 4
SUBVENTIONS ET PROJETS POUR LES
INFRASTRUCTURES ».

Numérotation de la partie 5, mise à jour

9 Le paragraphe 21(1) et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 5
SUBVENTIONS SPÉCIALES

Subventions aux municipalités

21(1) Le ministre peut verser à une municipalité une ou plusieurs subventions spéciales pour le financement d'un projet d'infrastructures dont le coût excède une fois et demie la subvention globale aux municipalités pour l'exercice au cours duquel la subvention spéciale est versée. »

Part 6 numbered, updated

10(1) The Part heading immediately before section 22 is replaced with the following

“PART 6
MISCELLANEOUS”.

(2) Section 22 is repealed.

Regulation-making authorized

11 In section 24, the following paragraph is added immediately after paragraph (a)

“(a.1) for the purposes of section 7

(i) defining “basic grant” and “supplementary grant”,

(ii) establishing eligibility criteria for, or conditions for the payment of, any amount included in a supplementary grant,

(iii) prescribing any formula or other means of determining an amount, or

(iv) permitting the Minister to approve the methods used in compiling any statistic or other information;”.

Coming into force

12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Numérotation de la partie 6, mise à jour

10(1) L’intertitre avant l’article 22 est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES ».

(2) L’article 22 est abrogé.

Pouvoir de réglementation

11 À l’article 24, l’alinéa suivant est ajouté après l’alinéa a) :

« a.1) pour l’application de l’article 7 :

(i) établir les définitions de « subvention de base » et de « subvention supplémentaire »,

(ii) établir des critères d’admissibilité ou des conditions pour le paiement de tout montant compris dans une subvention supplémentaire,

(iii) établir toute formule ou tout autre moyen pour déterminer un montant,

(iv) permettre au ministre d’approuver les méthodes utilisées pour compiler toute statistique ou tout autre renseignement; ».

Entrée en vigueur

12 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.
